RAPPORT N° 2022/02/319

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESSA IN OPERA DI L'AZZIONI ECUNOMICHE CUNCERTATE 2022 DI U SRDE2I CU E CAMERE CUNSULARE

MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ÉCONOMIQUES CONCERTÉES 2022 DU SRDE2I AVEC LES CHAMBRES CONSULAIRES

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de

l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Présentation du cadre de partenariat

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 dans son article 2 a confié aux régions et à la Collectivité de Corse (CdC) l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

Le SRDE2I est la matrice de l'action de la CdC mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse. Il définit des orientations visant à favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré pour l'île.

Ce schéma a été validé par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 dans sa délibération n° 16/293 AC. Il pose les axes stratégiques et les principes opérationnels du Riacquistu Economicu è Suciale, en définissant notamment les orientations territoriales en matière d'aides aux entreprises.

Ainsi, dans sa mise en œuvre, la politique économique de la CdC doit permettre de tisser un réseau de collaboration et de coordination entre tous les acteurs au contact des entreprises afin de clarifier les rôles de chacun et de permettre de gagner en efficience.

Les collectivités, les EPCI, les chambres consulaires et les acteurs de l'accompagnement ont souligné à de nombreuses reprises lors de l'élaboration du SRDE2I un besoin de structuration et de coordination des actions entre tous les partenaires au contact des porteurs de projets.

Afin de répondre à ces enjeux, l'ADEC a défini avec les chambres consulaires, une méthodologie de mise en œuvre des actions partenariales.

La délibération n°17/129/ AC, adoptée par l'Assemblée de Corse le 1^{er} juin 2017, s'est traduite par l'établissement d'une convention-cadre de partenariat conclue entre l'ADEC et les Chambres Consulaires de Corse, définissant les axes d'interventions prioritaires et notamment l'appui aux porteurs de projets, le soutien aux entreprises en mutation ou en difficulté, et l'économie de proximité.

Chacun d'entre eux faisait l'objet d'une attribution conjointe de financement, un volet budgétaire garantissant le niveau d'engagement annuel de chaque partenaire.

La crise du COVID a obéré toute la période 2020/2021, tout en modifiant l'équilibre de la convention : les relations entre la Collectivité de Corse via l'ADEC et les chambres consulaires se sont inscrites dans la continuité des actions partenariales

précédemment menées, tout en prenant en compte les demandes ponctuelles de soutien financier pour des actions en direction du tissu économique essentiellement tournées vers le soutien à l'économie de proximité particulièrement impactée par la crise.

Ces actions de première nécessité ont fait l'objet de traitements spécifiques, les décisions étant en partie individualisées en Conseil exécutif.

Face aux difficultés nées de l'épidémie, la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ont notamment mis place les dispositifs Sustegnu l et II.

Aussi bien par la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 sur les prêts de trésorerie à taux zéro à remboursement différé, avec une répartition des coûts à hauteur de 80 % pour la CdC et 20 % pour la CCIC, que par celle du 1^{er} janvier 2021, cette phase a permis un report de la totalité des crédits alloués et la prise en charge totale ou partielle des coûts d'amortissement des PGE au bénéfice des entreprises relevant des secteurs les plus impactés.

La poursuite de la coopération entre la Collectivité de Corse, ses agences et offices et les chambres consulaires se traduit désormais par l'établissement d'un nouveau cadre contractuel transitoire pour l'année 2022, préalable à l'établissement d'une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2025.

La révision du SRDE2I a été adoptée par la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2022. Pour le rendre immédiatement opérationnel, il est nécessaire de bâtir un cadre de coopération temporaire pour l'exercice en cours, préfigurant l'inflexion de la politique régionale de développement économique vers le renforcement et la promotion de la production locale.

Il s'agit d'assurer la continuité de l'action publique au bénéfice des entreprises et de chaque territoire dans la perspective de la convention d'objectif et de moyens reprenant les prescriptions du SRDE2I 2022 pour la période 2023-2025.

Rappel des champs de compétence et d'intervention des services économiques des chambres consulaires

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse, dans son rôle de corps intermédiaire d'Etat, met en œuvre des actions visant à accompagner les porteurs de projets, les acteurs économiques et les territoires dans leurs démarches de création d'entreprises, de transmission-reprise d'activités et de développement.

La chambre de métiers et de l'artisanat a notamment compétence pour favoriser la création, le développement et la rentabilité des entreprises et des salariés mais aussi participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales.

Elle organise pour cela une offre de services et propose notamment :

 Des parcours d'accompagnement aux porteurs de projets et aux entreprises en prenant en compte l'accueil, l'information, l'orientation, l'accès à des experts partenaires, la formation, la recherche de financement, le montage du dossier financier, l'accompagnement à la réalisation des formalités

- administratives et règlementaires et le suivi post-création ;
- L'animation de zones géographiques, des secteurs professionnels pour la modernisation et la promotion des entreprises artisanales ; Véritable porteparole, la CRMA représente les artisans auprès des pouvoirs publics et des instances départementales et régionales.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC), a en sa qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères.

L'offre de services de la CCIC est conçue pour répondre au mieux aux attentes des chefs d'entreprises, créateurs, et des entrepreneurs tout au long du cycle de vie de leur entreprise. Cette offre de services peut prendre la forme d'actions individuelles, appuis/conseils, diagnostics, accompagnements, montages de dossiers et actions collectives de type réunions d'information, actions de formation, ateliers ou conférences thématiques.

Ces domaines ainsi que ces services ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés et adaptés en fonction des besoins spécifiques du territoire. Les missions portent principalement sur les domaines suivants :

- La création-reprise-transmission :
- Le financement
- Le développement à l'international
- Le développement durable
- Le développement commercial
- Le numérique
- La compétitivité
- Les Compétences RH
- Consultation de chefs d'entreprise
- Études sur mesure
- Étude d'implantation commerciale
- Diagnostic de l'appareil commercial
- Déploiement opérationnel d'un projet de territoire

La CCIC met également en œuvre les solutions conjoncturelles suivantes :

- Sensibilisation et accompagnement des entreprises face à la crise pour relancer son activité
- Information, sensibilisation et accompagnement des entreprises et des commerçants du territoire aux mesures des dispositifs nationaux et régionaux.

Des actions concertées au service de la mise en œuvre du SRDE2I

Par délibération n° 22/101 AC du 1^{er} juillet 2022, l'Assemblée de Corse a approuvé la révision du SRDE2I.

Le développement d'une économie durable de production, en encourageant et en accompagnement les démarches collectives de filière, est une des ambitions politiques majeures de ce schéma.

En effet, face à l'instabilité de la conjoncture et de l'économie mondiale, et la nécessité de réduire nos vulnérabilités vis-à-vis de l'extérieur, il apparait indispensable de relancer la dynamique de développement en s'appuyant sur les potentialités de l'appareil de production locale.

Trois axes ont été identifiés :

- Améliorer la compétitivité de l'écosystème par le biais des démarches collectives
- Encourager et soutenir les projets de développement qui contribuent à une économie de production plus durable
- Préserver l'économie de proximité en particulier en milieu rural pour l'habitabilité de nos territoires, et une cohésion territoriale améliorée

Le renforcement de l'action au service du développement économique dans les territoires figure également parmi les priorités du SRDE2I.

Ainsi, la territorialisation de l'action économique publique, pour répondre efficacement aux besoins d'accompagnement spécifiques, sera privilégiée. Elle permettra ainsi de se saisir de toutes les opportunités de développement individuelles ou collectives dans les territoires, en concertation avec les EPCI.

Au regard de leurs domaines de compétences respectifs et rappelés plus haut dans ce rapport, les chambres consulaires sont les partenaires naturels, identifiés comme tels dans le SRDE2I, pour la déclinaison opérationnelle de ces objectifs.

Ainsi, des conventions d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2022 avec les consulaires traduiront cette volonté, au travers des axes thématiques suivants :

- Appui aux Territoires
- Développement & Structuration des filières de production
- Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires
- Actions spécifiques

Détermination du cadre juridique applicable aux interventions financières

Dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens 2022 envisagées entre la CdC, l'ADEC et les chambres consulaires, un financement de la CdC via l'ADEC est prévu pour la mise en œuvre des actions concertées.

Ces actions proposées par la CCIC et la CRMA pour l'année 2022, relevant des axes prioritaires d'interventions tels que définis par le SRDE2I sont annexées à la présente et les règlements d'aides publiques applicables y sont précisés.

Pour les actions dites individualisées, l'aide est allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, en son annexe 1, qui sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques ayant pour objectif de faciliter le développement des activités économiques.

Le règlement prévoit notamment, le cas dit de *l'intermédiaire transparent*, selon lequel la structure porteuse n'est pas le bénéficiaire final de l'aide, si elle agit

uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur le bénéficiaire final, l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Les chambres consulaires, en leur qualité de porteurs d'actions individualisées, auront la charge d'informer chaque bénéficiaire du montant de l'aide attribuée au titre de l'action, faisant apparaître l'Equivalent Subvention Brute, effectivement perçu, et devront s'assurer que chaque bénéficiaire remplit les conditions d'éligibilité prévues par le régime de minimis.

La chambre consulaire, en tant que porteur d'actions individualisées, ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'Etat si elle agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides publiques) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Cette condition est respectée :

- lorsque le financement public et tout avantage qui en résulte sont quantifiables et démontrables et qu'un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final, par exemple sous la forme de réduction de prix ou de voucher;
- lorsqu'aucun avantage n'est accordé à la structure porteuse assurant l'intermédiaire parce qu'il est sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, ou parce que le financement public est accessible à tous les intermédiaires satisfaisant aux conditions objectives requises pour assurer le portage de l'action, de sorte que les PME clientes, en tant que bénéficiaires des aides, ont le droit d'acquérir des services équivalents auprès de toute structure porteuse concernée.

A défaut de respect de cette condition, la structure porteuse sera bénéficiaire d'une aide d'Etat qui devra être compatible avec un régime exempté ou autorisé.

Au cas d'espèce, la première condition est remplie, en ce qui concerne la seconde, à défaut de mise en concurrence, le présent rapport fait office d'information publique quant au libre accès à tout intermédiaire potentiel souhaitant porter ce type d'actions.

Pour les actions dites globales, considérant qu'il s'agit de prestations d'intérêt économique général, les aides sont allouées sur la base du règlement du SIEG de minimis, qui prévoit un plafond de 500 000 € sur trois exercices, fixé par l'UE, à la condition de pouvoir démontrer qu'il s'agit d'un Service d'Intérêt Economique Général au sens de l'article 106 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le recours à cette possibilité implique que soient scrupuleusement respectées les conditions jurisprudentielles de l'arrêt ALTMARK tel que pris par la Cour de Justice de l'UE en 2003.

4 critères cumulatifs doivent être remplis :

- L'entreprise bénéficiaire doit être effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies.
- Les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent

- être préalablement établis de façon objective et transparente.
- La compensation ne peut dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes et relatives et d'un bénéfice raisonnable.
- Lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution des obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne bien gérée, aurait encourus.

Le premier critère est manifestement rempli : les missions des chambres consulaires sont décrites à l'article L. 710-1 du code de commerce et de l'article 23 et 24 du code de l'artisanat et prévoient qu'au-delà de leur rôle historique de représentation des intérêts de leurs membres, le réseau des consulaires contribue au développement économique et à l'attractivité des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises en assurant toutes actions de service public ou d'intérêt général directement utiles à leur mission statutaire principale.

Le deuxième critère est également rempli : la compensation est calculée de façon objective puisque sont identifiées ex ante une assiette éligible et les dépenses qui s'y rattachent, assorties d'une intensité de l'intervention de la CdC via l'ADEC. La comptabilité analytique dont se sont dotées les chambres consulaires, permet de plus, de rendre compte de l'ensemble de ses actions, déclinées par missions et programmes, mais également d'apprécier la répartition des différentes sources de financement de ces missions. C'est le principe de parité budgétaire qui a toujours régi le partenariat fonctionnel des consulaires et de l'ADEC, ainsi qu'une vérification ex post des conditions de mise en œuvre des crédits alloués.

Le troisième critère vise essentiellement un principe de vérification de la bonne gestion des crédits publics engagés. Les ressources de chambres consulaires provenant pour l'essentiel de taxes pour frais de chambre et de dotations publiques, leur assurent les frais de fonctionnement inhérent à leurs missions. Toutefois, la mise en œuvre d'actions au bénéfice du tissu économique régional, nécessite l'attribution de moyens financiers supplémentaires et dédiés, ce qui motive, par voie de convention d'actions, le partenariat entre la sphère CdC et les consulaires. Il s'agit là essentiellement de missions relevant des champs d'intervention statutaire des chambres consulaires, qui sont délivrés gratuitement au bénéfice des tiers intéressés, seuls bénéficiaires.

Le quatrième critère mérite une attention particulière, il rappelle la prévalence du principe de libre-concurrence et d'égalité devant la commande publique qui imposerait une mise en concurrence ouverte publique/privée.

A ce titre, il ne saurait être question de prendre en charge les coûts de fonctionnement des chambres consulaires, étant entendu que la convention prévoit une parité de financement des partenaires.

On doit souligner que pour engager leurs actions, les chambres consulaires ont recours aux règles de la commande publique, ce qui permet de considérer que des actions d'intérêt économique général réalisées avec les moyens et outils ainsi choisis, répondent de fait, aux règles du code des marchés publics assurant des

coûts similaires à ceux d'une entreprise moyenne bien gérée, à charge pour la CdC via l'ADEC de s'assurer qu'il en va bien ainsi à travers un contrôle formel.

Les projets de conventions jointes au présent rapport traduisent donc, pour la période couvrant l'exercice budgétaire 2022, l'intégration des principes et critères ainsi définis.

Il convient de préciser qu'il s'agit de conventions d'objectifs et de moyens pour l'année 2022, assurant la transition entre les anciens cadres partenariaux et préfigurant les nouvelles modalités d'actions concertées avec les chambres consulaires pour la période 2023/2025, mettant en œuvre les axes stratégiques du SRDE2I renouvelé.

Il est ainsi proposé :

- D'approuver le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,
- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse.
- D'acter que l'ADEC assure le pilotage, la mise en œuvre et le suivi de ces conventions pour le compte de la Collectivité de Corse,
- D'autoriser l'inscription des crédits correspondants,
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à signer ces conventions,
- D'autoriser le Président de l'ADEC à prendre tous les actes permettant de mettre en œuvre ces dispositifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.